

Direction Interrégionale de la mer Nord
Atlantique-Manche Ouest

35026 RENNES CEDEX 9.

Plouzané, le 28/07/2020

Objet: Prédation des daurades et des araignées sur les coquillages d'élevage

Affaire suivie par Catherine Talidec

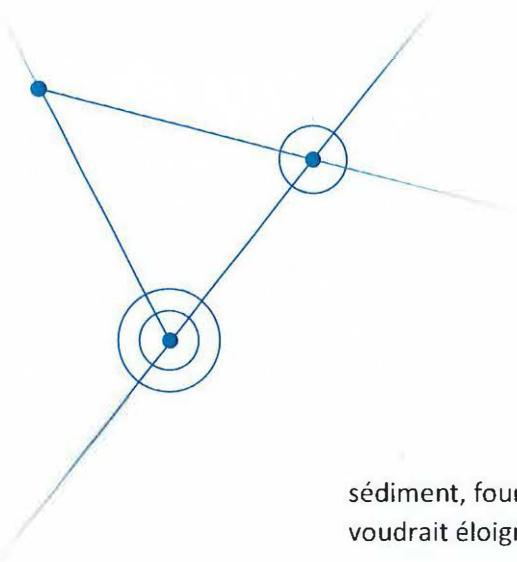
Madame, Monsieur,

Par votre courrier du 17 juillet 2020, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer sur des autorisations dérogatoires de chalutage dans la bande de trois milles, à proximité des élevages de coquillages dans les baies de Quiberon, de la Fresnaye et de l'Arguenon. Il est attendu que ces opérations de chalutage diminuent l'impact de la prédation des coquillages, par les daurades royales (*Sparus aurata*) et par les araignées (*Maia squinado*).

Une des missions de l'Ifremer est d'œuvrer pour une exploitation durable des ressources marines. A ce titre, l'Ifremer a déjà formulé à plusieurs reprises des avis défavorables sur la pêche dérogatoire au chalut dans les 3 milles, pour de nombreuses zones de pêche côtière. En effet, les études scientifiques montrent que les eaux côtières constituent des zones où se concentrent les stades juvéniles de nombreuses espèces, et que ces zones sont des écosystèmes fragiles et indispensables au renouvellement des ressources halieutiques. Nous considérons que cet enjeu justifie une approche de précaution et que la réglementation en vigueur doit être respectée.

De plus, le chalut est un engin caractérisé par une sélectivité interspécifique plutôt faible. Il ne permet pas de pêcher uniquement des araignées ou des daurades, et occasionnerait des captures accessoires dans des zones protégées par la réglementation.

Le filet apparaîtrait comme une alternative de captures de daurades et d'araignées, en explorant la possibilité de dispositifs attractants tels que la lumière la nuit. Des essais très concluants ont été opérés sur la daurade. L'araignée sort de ses abris rocheux pour se nourrir la nuit. Il serait préférable d'orienter des expérimentations dans ce sens plutôt que d'utiliser des chaluts. Ces derniers pourraient même permettre par leur action physique sur le fond, de faire remonter des invertébrés benthiques en surface du



sédiment, fournissant une source de nourriture aux araignées et aux daurades que l'on voudrait éloigner des élevages.

En conclusion, l'Ifremer émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation de chaluter dans la bande des trois milles des baies de Quiberon, de la Fresnaye et de l'Arguenon, et propose d'envisager des pêches sélectives sur les espèces posant problème à l'élevage des coquillages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Directeur du centre de Bretagne

Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr